



Centre de Ressources Autisme
Ile-de-France

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPEES
MDPH

Malorie CHAPTAL, Assistante sociale, Pôle adultes, CRAIF

Quel est le cadre de la MDPH ?

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le cadre juridique à la création des maisons départementales des personnes handicapées qui réuniront un ensemble d'acteurs chargé de mettre en œuvre le droit à la solidarité.

Cette même loi définit le handicap comme toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. La loi s'appuie sur des critères définis par l'Organisation Mondiale de la Santé pour donner cette définition du handicap.

La loi de février 2005 introduit le principe d'un nouveau droit : le droit à compensation.

Ce droit à compensation doit permettre à la personne handicapée de faire face aux conséquences de son handicap dans sa vie quotidienne, et ce quels que soient l'origine et la nature de sa déficience et quels que soient son âge ou son mode de vie et en prenant compte de ses besoins, de ses attentes et ses choix de vie.

Quel est la définition de la MDPH ?

- Définition : guichet unique qui regroupe tous les services et les prestations nécessaires à la vie quotidienne des personnes handicapées. La MDPH est un dispositif national. C'est un organisme public.

- Vocation : Offrir un accès unique c'est-à-dire un lieu unique pour informer et orienter les personnes handicapées.

- Missions :

1. Accueillir, informer et conseiller les personnes handicapées et leur famille,
2. Evaluer les besoins de la personne handicapée et de son entourage c'est-à-dire évaluer le niveau de difficulté de la personne et chercher les formes d'aide qui pourraient la soutenir,
3. Accompagner la personne demandeuse dans la mise en place des aides nécessaires,
4. Attribution des prestations financières et gestion du fonds de compensation,
5. Mise en réseau de l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine du handicap et de la dépendance.

Comment est organisée la MDPH ?

La MDPH est administrée par une commission exécutive dirigée par le président du Conseil Général et composée de représentants du Conseil Général et de représentants d'associations de personnes handicapées. Le directeur est nommé par le président du Conseil Général.

Pour répondre à ces missions la MDPH a **une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)** qui est l'instance décisionnaire en matière de prestation et d'orientation. Cette commission est composée de professionnels du conseil général, de représentants des associations de famille, des

représentants de la Caisse d'Allocations Familiales, des représentants des organismes d'assurance maladie et de l'Etat.

Le demandeur peut assister à la CDAPH qui instruira sa demande.

La CDAPH est compétente pour :

- apprécier l'aptitude au travail de l'adulte à partir de 20 ans,
- reconnaitre la qualité de travailleur handicapé,
- le reclassement du travailleur handicapé,
- l'orientation du travailleur handicapé,
- l'appréciation du taux d'invalidité de l'adulte,
- l'attribution de l'allocation adulte handicapé et de la prestation de compensation,
- l'attribution de la carte d'invalidité et du macaron « grand invalide civil »,
- l'orientation vers une structure spécialisée.

La MDPH dispose d'une **équipe pluridisciplinaire** composée de psychologue, médecin, travailleur social...chargée d'évaluer les besoins liés au handicap et d'établir un plan de compensation. Ce dernier sera ensuite soumis à la CDAPH.

Comment faire une demande auprès de la MDPH ?

1. Remplir un formulaire de demande.

Ce formulaire est composé de **2 parties** :

Administrative = informations sur l'identité, la situation professionnelle et les projets de la personne.

Médicale = un certificat médical sur un imprimé cerfa, c'est-à-dire officiel et unique.

Seul un médecin peut remplir ce certificat médical (médecin généraliste, pédiatre, psychiatre...)

Le formulaire est disponible à l'accueil des MDPH, auprès des services sociaux des mairies ou en libre accès sur internet, sur les sites suivant par exemple : www.service-public.org ou www.cnsa.fr ou www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13878.do

2. Déposer ou envoyer par courrier votre dossier complété et signé à la MDPH dont dépend votre domicile.

Pour connaître l'adresse de la MDPH, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie ou du centre de ressource autisme Ile-de-France.

Que se passe-t-il après avoir déposé la demande à la MDPH ?

Une fois la demande déposée directement à la MDPH ou envoyée par courrier, une équipe de professionnels lit le dossier et vérifie qu'il soit complet à savoir que tous les justificatifs nécessaires à la bonne compréhension de la demande soient dans le dossier.

Le dossier est ensuite étudié par un médecin de la MDPH qui sera le seul professionnel à pouvoir lire le certificat médical.

Le médecin peut demander des documents complémentaires et/ou demander à la personne de se déplacer à la MDPH pour un entretien.

Enfin une équipe de plusieurs professionnels, appelée équipe pluridisciplinaire, donne un avis sur la demande et c'est une commission (CDAPH) qui prononce la décision finale.

Comment la personne demandeuse d'aide à la MDPH est-elle informée des décisions prises ?

Le demandeur recevra à son domicile un courrier de la MDPH.

Ce courrier est appelé « notification » c'est-à-dire que la MDPH répond de façon officielle au demandeur.

Sur ce courrier il sera noté le taux d'incapacité de la personne concernée, selon les critères médicaux inscrits dans le certificat médical et la période durant laquelle ce taux vous est attribué.

Il est important de toujours garder l'original de ce courrier et de donner quand c'est nécessaire des photocopies.

Sur ce document il sera également indiqué un avis d'orientation vers telle ou telle structure d'accueil ou service d'accompagnement selon la nature de votre demande écrite dans le dossier initial.

Cet avis d'orientation ne veut pas dire que vous serez admis dans telle ou telle structure d'accueil ou service d'accompagnement mais que vous êtes autorisé à demander une admission.

Que puis-je demander à la MDPH ?

La première chose à demander à la MDPH est **une reconnaissance de handicap**. C'est-à-dire que l'on demande à cet organisme de reconnaître officiellement les difficultés rencontrées dans la vie quotidienne, personnelle et professionnelle de la personne concernée et que la majorité des personnes du même âge ne rencontre pas.

Cette reconnaissance de handicap peut donner droit à une allocation financière versée par la Caisse d'Allocation Familiale dont l'objectif

est de garantir à la personne disposant de revenus modestes un minimum de ressources = **allocation d'adulte handicapé**. L'ouverture de ce droit est soumise à un plafond de ressources, à l'évaluation de la possibilité de travailler ou non de la personne concernée et au taux d'incapacité, à un critère d'âge, à un critère de résidence et à un critère de handicap.

Je peux également demander une **Prestation de Compensation du Handicap (PCH)** si je ne peux pas faire seul un des actes de la vie quotidienne suivant : se déplacer, se laver, communiquer, s'alimenter.....ou au moins deux d'entre avec beaucoup de difficulté.

Cette prestation peut couvrir les besoins en aide humaine (pour les actes de la vie quotidienne), en aides techniques (pour la scolarité ou formation), aménagement du logement et véhicule, prise en charge de certains frais de transport, autres besoins plus spécifiques et exceptionnels et aides animalières.

La PCH est attribuée par les professionnels de la CDAPH suite à l'évaluation des besoins de la personne en fonction de son projet de vie (exemple : la personne demande une aide humaine pour avoir une vie autonome dans un logement dépendant). La décision est ensuite transmise au service du Conseil Général qui finance cette prestation au demandeur selon des critères de ressources (revenus de capitaux, fonciers...).

En effet le droit à la prestation de compensation du handicap est égal pour tous, sans condition de ressources mais son versement par le Conseil Général est soumis à un plafond de revenus de la personne. En conclusion le MDPH peut attribuer une PCH à un demandeur mais selon les revenus de ce dernier, le Conseil Général versera ou pas ou en partie la prestation financière.

Je peux également demander **une orientation vers une structure d'accueil adapté du médico-social (exemple : foyer d'accueil médicalisé) ou vers un service d'accompagnement (exemple : service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé).**

La MDPH peut être sollicitée pour la demande **du statut de travailleur handicapé** pour une personne qui occupe un emploi dans une entreprise du milieu ordinaire mais qui a besoin d'adapter son temps de travail, pour une personne qui ne peut pas accéder à un emploi dans le milieu ordinaire et sera donc orientée vers une structure du milieu adaptée (entreprise et service d'aide par le travail) ou pour une personne qui aurait besoin du soutien des dispositifs spécifiques comme Cap Emploi pour construire son projet professionnel.

Pour avoir le statut de travailleur handicapé, la personne doit demander et obtenir auprès de la MDPH la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Cette dernière, quand elle est attribuée, couvre une période limitée et n'est pas définitive.

Enfin je peux demander à la MDPH une **carte d'invalidité, de priorité ou de stationnement.**

La carte d'invalidité est un document qui permet de prouver la qualité de personne handicapée. Cette carte ouvre droit également à des avantages fiscaux, une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun et une priorité dans les files d'attente des lieux publics.

La carte d'invalidité permet sous certaines conditions de bénéficier de réductions tarifaires (exemples : SNCF, Air France).

Sur quels sites internet puis-je trouver des renseignements sur la MDPH ?

Voici plusieurs exemples de sites internet :

<http://www.cnsa.fr/>

<http://www.service-public.fr/recherche/afsrecherche.php?KEYWORDS=mdph>

<http://www.mdph.fr/>

www.craif.org

<http://www.social-sante.gouv.fr/espaces,770/handicap,775/dossiers,806/les-maisons-departementales-des,1087/la-mdph-un-lieu-unique-d-accueil,7545.html>

Vous trouverez des informations sur la MDPH de votre département sur le site internet de votre mairie et celui du Conseil Général de votre département.

Rédigé en 2013